

Article 23

Est délivrée une carte spéciale à toute personne reconnue handicapée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi-cadre.

Sont fixées par voie réglementaire la forme de la carte, les mentions qu'elle contient, la durée de sa validité, les conditions et les modalités de son obtention, ainsi que l'autorité habilitée à la délivrer.

La carte confère à son titulaire le bénéfice des droits et avantages prévus par la présente loi-cadre et par les textes pris pour son application.

Article 24

Les mesures incitatives à caractère financier et fiscal prévues par la présente loi-cadre ainsi que les conditions d'éligibilité auxdites mesures sont fixées par une loi de finances.

Article 25

Il sera créé une commission nationale chargée d'assurer le suivi de l'exécution des différents stratégies et programmes relatifs à la promotion des droits des personnes en situation de handicap élaborés par le gouvernement et d'établir un rapport annuel.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 26

La présente loi-cadre entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions contraires et notamment les dispositions :

- de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des faibles de vue, de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées et de leurs textes d'application ;
- de l'article 29 de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités.

Dahir n° 1-16-54 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 59-14

**relative à l'acquisition, la mise en chantier
et la refonte des navires de pêche**

PREAMBULE

La présente loi a pour objet :

- l'encadrement de l'effort consenti pour la pêche en vue d'une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques à travers la réglementation des conditions de construction et de refonte des navires de pêche ;
- la protection et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- la généralisation de l'autorisation préalable de construction, d'acquisition et de refonte à tous les types de navires de pêche.

Article premier

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration compétente :

a) la construction au Maroc ou à l'étranger ou l'achat à l'étranger de tout navire destiné à exercer la pêche commerciale sous pavillon marocain ou le remplacement de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain par la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ;

b) la refonte de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain lorsqu'elle :

- entraîne la modification des caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire, en particulier les jauges, les moyens de propulsion et/ou le type de pêche qu'il pratique, ou ;
- nécessite l'enlèvement du moteur, pour des raisons autres que sa réparation, ou l'enlèvement des membrures du navire sans que les travaux ne modifient les caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire ;

c) la vente partielle ou totale de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain.

La demande d'autorisation préalable susindiquée est présentée :

- dans les cas visés au *a)* ci-dessus : par le ou les futur(s) propriétaire(s) du navire en cas de construction ou d'acquisition du navire et par le ou les propriétaires du navire immatriculé sous pavillon marocain en cas de remplacement dudit navire ;
- dans les cas visés aux *b)* et *c)* ci-dessus : par le ou les propriétaire(s) du navire concerné.

L'autorisation préalable est délivrée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, sans préjudice de toute autre autorisation ou document exigible en vertu de toute autre législation applicable aux navires de pêche.

Article 2

Doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration compétente, toute construction d'un navire de pêche destiné à l'exportation.

Cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval auquel la construction du navire a été confiée, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 3

L'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, à l'exception de celle relative à la vente partielle ou totale d'un navire de pêche, est délivrée en tenant dûment compte des dispositions du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries applicables à la pêcherie dans laquelle le navire, objet de la demande d'autorisation, exerce ou doit exercer, selon le cas, ses activités ; conformément aux dispositions de l'article 5-2 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.

En l'absence de plan d'aménagement et de gestion des pêcheries ou lorsque le plan applicable à la zone concernée ne prévoit pas de dispositions particulières pour la pêcherie considérée, ladite autorisation préalable est délivrée en tenant compte des droits de pêche dûment autorisés et exercés dans la pêcherie concernée.

Article 4

Tout bénéficiaire de l'une des autorisations prévues aux *a)* ou *b)* de l'article premier ci-dessus dispose d'un délai, mentionné dans l'autorisation et qui ne peut être inférieur à une année, pour mettre en chantier ou procéder à l'acquisition, selon le cas, du navire, objet de ladite autorisation.

Un délai maximum de construction ou de réalisation des travaux de refonte est fixé par voie réglementaire en tenant compte notamment du type et des caractéristiques principales du navire concerné. Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation se trouve empêcher de réaliser l'acquisition ou les travaux de construction ou de refonte du navire dans les délais sus indiqués pour des raisons justifiées, ces délais peuvent être prorogés, une seule fois, pour une durée équivalente.

Passés les délais susindiqués et dans le cas où les travaux de construction ou de refonte ou la procédure d'acquisition du navire, selon le cas, n'ont pas été entamés ou réalisés, l'autorisation devient caduque.

L'administration compétente informe l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception de la caducité de l'autorisation.

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation de construction ou de refonte prévue à l'article premier ci-dessus doit faire, auprès de l'administration compétente, une déclaration de mise en chantier ou de refonte du navire objet de ladite autorisation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Lorsque les travaux de mise en chantier ou de refonte du navire sont engagés au Maroc, le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval doit afficher sur le lieu des travaux, en caractères lisibles, le numéro et la date de l'autorisation correspondante.

Les travaux de construction ou de refonte effectués doivent être conformes aux spécifications techniques mentionnées dans l'autorisation correspondante.

Article 7

Le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval tient un registre des navires de pêche mis en chantier, selon le modèle fixé par voie réglementaire. Ce registre peut être établi et mis à jour par voie électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations contenues dans le registre sont transmises à la base de données prévue par l'article 5-1 du dahir précité n° 1-73-255, à intervalles réguliers fixés par l'administration compétente.

Le registre susmentionné est conservé et archivé pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Il est accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 10 ci-dessous.

Article 8

Durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux de construction ou de refonte du navire mis en chantier, l'administration compétente soumet le navire concerné, à des visites périodiques aux fins de vérifier la conformité des travaux effectués aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation correspondante.

Dans le cas où les travaux de construction ou de refonte du navire sont effectués dans un chantier naval étranger, les visites périodiques susmentionnées sont effectuées à la demande du bénéficiaire de l'autorisation préalable. Dans ce cas, les frais engagés au titre desdites visites sont à la charge du demandeur.

Chaque visite de conformité fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment, l'identité du ou des agents l'ayant effectuée, la date de ladite visite, ainsi que les conclusions auxquelles ils sont parvenus et les prescriptions de mise en conformité, le cas échéant. Copie de ce procès-verbal est remise au bénéficiaire de l'autorisation préalable.

Les mentions figurant sur le procès-verbal de visite sont reproduites dans le registre indiqué à l'article 7 ci-dessus, dans la partie réservée au navire concerné, lorsque le navire est mis en chantier au Maroc.

Si, à l'occasion d'une visite de conformité, il est constaté une ou plusieurs non-conformités des travaux de construction ou de refonte aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation préalable, un délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, est donné au bénéficiaire de l'autorisation préalable et au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval, pour remédier auxdites non-conformités en suivant les prescriptions figurant, à cet effet, dans le procès-verbal de visite et reproduites sur le registre susmentionné.

Le délai maximum pour les travaux est fixé par l'administration par voie réglementaire.

Si, à l'issue de ce délai il n'a pas été remédié auxdites non-conformités, les travaux autres que ceux nécessaires à la réalisation des prescriptions demandées sont arrêtés.

Article 9

Ne peut être immatriculé en tant que navire de pêche battant pavillon marocain, le navire de pêche construit au Maroc ou à l'étranger ou acquis à l'étranger sans l'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, ou non conforme aux spécifications techniques contenues dans ladite autorisation.

Si, à l'issue des travaux de refonte du navire, il est constaté que les nouvelles caractéristiques principales dudit navire ne sont pas conformes aux prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable correspondante, l'administration compétente sursoie à l'établissement des nouveaux documents de ce navire jusqu'à la mise en conformité de ces nouvelles caractéristiques avec lesdites prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable.

Article 10

Outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes et les personnes désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime assermentés conformément à la législation en vigueur sont habilités à dresser les procès-verbaux d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, des faits qui y sont relatés.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Sitôt réception de l'original du procès-verbal, et s'il n'est pas fait application de la procédure de transaction visée ci-dessus le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente aux fins de poursuite.

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut transiger pour les infractions prévues par la présente loi dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions des articles 53 à 55 inclus du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), tel que modifié et complété.

Les modèles des procès-verbaux prévus, respectivement, aux articles 8 et 10 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 11

Les agents visés aux articles 8 et 10 ci-dessus doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité et le service dont ils relèvent. Ils doivent, également, présenter leur carte professionnelle lors de l'exercice de leurs missions.

Article 12

Est puni d'une amende d'un montant de 5000 à 100.000 dirhams quiconque construit ou fait construire au Maroc ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, un navire de pêche destiné à exercer la pêche commerciale au Maroc, sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus.

En outre, le navire de pêche objet de l'infraction est confisqué et vendu par l'Administration des domaines conformément à la législation en vigueur. En aucun cas, le navire ainsi vendu ne doit être immatriculé pour l'exercice de la pêche commerciale au Maroc. En l'absence d'acquéreur, il est détruit aux frais et risques de la personne l'ayant construit ou fait construire ou réaffecté à un établissement de formation maritime ou de recherche scientifique appliquée à la pêche maritime, après accord de celui-ci.

Article 13

Est puni d'une amende d'un montant de 2.000 à 100.000 dirhams :

1) Tout propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon marocain qui entreprend ou a entrepris des travaux de refonte de son navire sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus. La même sanction est appliquée au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval qui a entrepris les travaux sans s'être assuré que le propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné bénéficiait de ladite autorisation préalable à cet effet ;

2) Tout bénéficiaire de l'autorisation préalable prévue à l'article premier de la présente loi qui a omis de faire la déclaration de mise en chantier prévue à l'article 5 ci-dessus ;

3) Tout propriétaire ou gestionnaire d'un chantier naval qui :

- n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 2 de la présente loi ;
- ne s'est pas conformé, pour les travaux de construction ou de refonte, aux prescriptions techniques mentionnées dans l'autorisation préalable délivrée au propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné ;
- n'établit pas, ne tient pas ou ne met pas à jour le registre prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- n'a pas affiché sur le lieu des travaux, le numéro et la date de l'autorisation préalable conformément à l'article 6 ci-dessus ;
- n'a pas arrêté les travaux de construction ou de refonte du navire, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 14

Le dahir n° 1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche est abrogé.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret pris pour l'application de la présente loi, les dispositions du décret n° 2-62-234 du 6 rejev 1382 (4 décembre 1962) pris pour l'application du dahir précité n° 1-62-101.

Dahir n° 1-16-55 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 87-14 modifiant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-14 modifiant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 87-14

portant modification de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes

Article unique

Les dispositions des articles 39 (1^{er} alinéa), 47, 55 et 101 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), sont modifiées comme suit :

« Article 39 (1^{er} alinéa). – Le Conseil national de l'Ordre des architectes se compose, outre un président et un conseiller juridique, tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après, »

(La suite sans modification.)

« Article 47. – Le Conseil national comprend :

« – »

« – une personnalité, nommée par décret, pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel elle prend part avec voix consultative.

« Il comprend »

(La suite sans modification.)

« Article 55. – Dès qu'il, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique auprès du conseil et des présidents des conseils régionaux »

(La suite sans modification.)

« Article 101. – Le conseil national statuant en conseil de discipline se compose du président, du conseiller juridique prévu de l'article 39 ci-dessus et des membres représentants les architectes exerçant à titre privé.

« Il délibère valablement lorsque le président, le conseiller juridique et au moins 4 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-57 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *